

Affaire T-41/96 R

Bayer AG contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Procédure de référé — Sursis à exécution »

Ordonnance du président du Tribunal du 3 juin 1996 II - 383

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision de la Commission prohibant un refus de livraison d'un produit pharmaceutique faisant l'objet d'importantes exportations parallèles — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause

(Traité CE, art. 185; règlement de procédure du Tribunal, art. 104)

Un producteur pharmaceutique auquel la Commission interdit de pratiquer des refus de livraison d'un médicament dans le but d'empêcher l'accroissement des exportations parallèles de ce produit, à partir d'États membres où il est commercialisé à un prix

nettement inférieur à celui en vigueur dans un autre État membre, vers ce dernier, parce qu'elle considère que ces refus s'inscrivent dans le cadre d'accords prohibés par l'article 85, paragraphe 1, du traité, ce que conteste l'intéressé, qui soutient qu'il définit

unilatéralement sa politique commerciale sur la base d'un système de contrôle ne visant pas à exercer une pression sur les grossistes en vue de les dissuader d'exporter, est fondé à prétendre que l'application immédiate de ladite décision, qui laisse planer des incertitudes sur les critères permettant de distinguer l'unilatéral du contractuel, le priverait de la possibilité de définir de manière autonome certains éléments essentiels de sa politique commerciale et le placerait dans l'incertitude en ce qui concerne la latitude dont il dispose dans la définition de cette politique.

Or, ceci serait tout spécialement susceptible de lui causer, à travers un accroissement sensible des importations parallèles, un grave préjudice dans le contexte du secteur phar-

maceutique, qui se caractérise par la mise en œuvre, par les services de santé nationaux, de mécanismes de fixation ou de contrôle des prix et des modalités de remboursement engendrant de fortes disparités dans les prix pratiqués, pour un même médicament, dans les divers États membres.

Dès lors qu'un tel préjudice présenterait un caractère disproportionné par rapport à l'intérêt des grossistes à augmenter leurs exportations et par rapport à l'intérêt du service de santé national ainsi que des consommateurs et des contribuables de l'État de destination du produit pharmaceutique à une réduction de son prix sur le marché national, il y a lieu pour le juge des référés, au vu de l'urgence, d'accorder le sursis à exécution.